



ARRETÉ :

AR_2020_21

Arrêté portant réglementation des cimetières de la commune

Le Maire :

Le Maire de la Commune de PUYBEGON

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213.7 et suivants, L 2223-1 et suivants, et R 2213-2 et suivants,

VU le Code Pénal notamment les articles 225.17, 225.18 et R 610.5, VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et l'usage des cimetières pour des raisons de sécurité, de salubrité, de tranquillité publique, de maintien du bon ordre et de la décence,

ARRETE

Le règlement de la commune de PUYBEGON comme suit :

I) Dispositions générales

Article 1.1 Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Puybegon :

- Cimetière de Saint-Sigismond
- Cimetière de Sainte Cécile
- Cimetière de Larmès
- Cimetière de Saint-Martin (aujourd'hui, il n'est pas possible d'acquérir une nouvelle concession. Seule une ancienne concession peut recevoir de nouvelle inhumation dans la mesure d'une capacité suffisante)

Article 1.2 Droit des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille ou un ayant droit et quel que soit le lieu de leur décès.

Article 1.3. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lequel il n'a pas été demandé de concession.
- Soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

Article 1.4 Choix des emplacements

Les cimetières de la commune sont destinés en priorité à l'inhumation des personnes en relevant. Cependant dans tous les cas, le choix du cimetière sera fonction de la disponibilité du terrain.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation de son alignement, n'est pas un droit de concessionnaire.

II) Aménagement général du cimetière

Article 2.1 Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service des cimetières. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des disponibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 2.2 Des registres et des fichiers sont tenus par le secrétariat de mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro de parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

III) Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 3.1 Accès au cimetière

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou autre animal domestique même tenu en laisse, enfin toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières.

L'accès des animaux domestiques est interdit. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 3.2 Il est expressément interdit

- D'apposer des affiches, panneau ou autre signe d'annonce sur les murs et portes des cimetières ;

- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autre que celle réservée à cet usage
- D'y jouer, boire et manger
- De photographier où filmer les monuments sans autorisation de l'administration

Article 3.3 Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de carte ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationné soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 3.4 L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 3.5 La circulation de tous les véhicules est interdite dans les cimetières à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Article 3.6 Les services de la commune surveilleront les travaux de construction des caveaux et sépultures de manière à prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction et tous les inconvénients qui pourraient nuire aux sépultures voisines.

Article 3.7 Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles. En cas d'urgence, tous les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

IV) Dispositions générales applicables aux inhumations.

Article 4.1 Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de l'administration,
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 4.2 Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 centimètres au moins sur les côtés et de 50 centimètres à la tête et aux pieds.

Article 4.3 Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Article 4.4 Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à deux mètres afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

V) Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 5.1 Dans la partie du ou des cimetières, affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 5.2 Reprise

À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Cette reprise ne pourra se faire avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé après l'inhumation.

Une notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au code général des collectivités territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 5.3 Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. À l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office à l'enlèvement.

Article 5.4 Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle ou rangées d'inhumations.

Les restes mortels exhumés seront déposés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage.

VI) Concession

Article 6.1 Les concessions sont divisées en deux catégories :

- Concession dite de « pleine terre » dont les dimensions sont de 1,5 m x 2 m et pour une durée de 15, 30 ou 50 ans.
- Les concessions pour « implantation de monuments funéraires ou caveaux » dont les dimensions sont de 2 m x 3 m et pour une durée de 30 ou 50 ans.

La superposition de deux cercueils dans une concession dite de « pleine terre » ne pourra être autorisée qu'à la condition que tous les corps soient inhumés à la profondeur réglementaire : La fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Article 6.2 Les terrains peuvent être concédés à l'avance dans la mesure des disponibilités.

Article 6.3 Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement, ni l'orientation, de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 6.4 Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 6.5 Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Article 6.6 La concession revient aux héritiers naturels, qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Article 6.7 Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité, au tarif en vigueur à la date du renouvellement. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit à renouvellement pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration de la concession.

À défaut du renouvellement du contrat et passé le délai supplémentaire de 2 ans, la concession fait retour à la commune qui peut procéder aussitôt à un nouveau contrat, après exhumation des restes mortels et enlèvement des signes funéraires. Les restes seront regroupés dans un reliquaire qui lui-même sera déposé dans l'ossuaire communal.

Article 6.8 Reprise des concessions

Après une période de 30 ans, lorsque les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, les sépultures seront réputées abandonnées. Le Maire pourra engager la procédure de reprise, selon les textes en vigueur et dans le respect des procédures visées par les articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'administration publiera un avis de reprise de la concession, et la notifiera à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle sera également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession.

Si la concession temporaire, trentenaire ou cinquantenaire n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. Il sera laissé un délai de trois mois maxima au-delà des deux ans pour retirer tout signe funéraire avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la commune. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la commune.

Article 6.9 Rétrocessions

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 6.10 Concessions gratuites

Dans le cadre de concession gratuite accordée par la commune à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé après avis de la commission des affaires sociales de la commune.

VII) Caveaux et monuments

Article 7.1 Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les constructions devront obligatoirement comporter à leur base, un pourtour cimenté contigu à celui des constructions limitrophes.

Article 7.2 À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 7.3 Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monument (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 7.4 Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépultures en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblé en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 7.5 Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 7.6 À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne seront contenir aucun ossement.

Article 7.7 Le sillage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 7.8 Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédées.

Article 7.9 Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès. Tout autre inscription, signe, symbole ou dessin devra être préalablement soumis au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 7.10 Matériaux utilisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualités tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

VIII) Espace cinéraire :

Le columbarium

Article 8.1 Destination des cases

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Situé au cimetière de Saint Sigismond, le columbarium est divisé en cinq cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Chaque case peut recevoir 2 à 3 urnes en fonction de leur taille.

Les dimensions d'une case de columbarium sont de 40 cm de largeur / 44 cm de hauteur / 35 cm de profondeur. Les urnes devront avoir un diamètre inférieur à 20 cm.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

La dispersion de cendres dans une case est interdite.

Article 8.2 Attribution

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur de celle-ci.

L'obtention d'une case de columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal de Saint-Sigismond, selon les conditions définies à l'article 1.2 du présent règlement.

Article 8.3 Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une période renouvelable de 15, 30 ou 50 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal et tenu à la disposition du public au secrétariat de la mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans autorisation de l'autorité municipale.

Article 8.4 L'emplacement

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 8.5 Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 8.6 Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectués que par des professionnels.

Article 8.7 Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validé au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration pendant une période de deux ans. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 8.9 Reprise de la case

À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. À l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 8.10 La rétrocession de la case à la commune

Les concessions devenues libres avant expiration de la durée de concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement. Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

Article 8.11 Ornement et fleurissement

Afin de ne pas gêner l'accès aux familles, le dépôt d'objets funéraires, les ornements artificiels et les jardinières sont strictement interdits au pied du columbarium. Aucun objet ne peut être fixé. Les familles auront toutefois la possibilité de poser une paquette, un soliflore dans l'espace contigu au-devant de la case. Aucun scellement ne sera autorisé.

Article 8.12 Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

Le jardin du souvenir

Article 8.13 La commune met à la disposition des familles, un espace cinéraire, appelé Jardin du Souvenir. Cet espace, se trouve à côté du columbarium au cimetière de Saint-Sigismond. Le Jardin du Souvenir comporte une aire de dispersion pour les cendres des défunts.

Article 8.14 Conformément à l'article R2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts pourront être dispersées dans le Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 8.15 Les familles devront obligatoirement faire graver, sur une plaque, les nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt, dont les cendres ont été dispersées dans le Jardin du Souvenir. Cette plaque sera apposée sur une stèle érigée à cet effet par les services techniques de la commune.

Article 8.16 Aucun objet, autre que des fleurs naturelles, ne pourra être déposé par les familles dans le Jardin du Souvenir.

La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

IX) Règles applicables aux exhumations

Article 9.1 Demandes exhumations

Aucune exhumation et ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert, dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Article 9.2 Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne seront autorisées, pour des mesures d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 9.3 L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et le maire ou son représentant.

Article 9.4 Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les bois des cercueils, et les restes divers seront évacués et détruits par l'entreprise.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et une notification sera faite sur un procès-verbal d'exhumation.

X) Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 10.1 La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 10.2 Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 ans après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites dans les exhumations.

XI) Caveau provisoire

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 mois renouvelable 1 fois.

XII) Dépositaire municipal ossuaire spécial

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

XIII) Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Article 13.1 En cas de dispositions non prévues au présent règlement, il sera fait application de la réglementation en vigueur.

Article 13.2 Le maire, les responsables et agents municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement. Le présent arrêté abroge toutes dispositions réglementaires antérieures régissant les cimetières communaux.

Article 13.3 Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter contre eux en raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 13.4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa date d'affichage et contrôle des services de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Pour extrait certifié conforme
Le 01/12/2020

Le Maire,
Robert CINQ.



